



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rion-des-Landes (Landes)

n°MRAe : 2017ANA 113

PP-2017-4942

Porteur de la procédure : Communauté de communes du Pays Tarusate
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 13 juin 2017
Date d'avis de l'Agence régionale de santé : 10 juillet 2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe Nouvelle-Aquitaine fixées par délibération du 13 juin 2016, cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

I Contexte et objectifs généraux du projet

La commune de Rion-des-Landes est située dans le département des Landes, à environ 38 kilomètres à l'ouest de Mont-de-Marsan. D'une superficie de 118,2 km², elle compte 2521 habitants (INSEE 2013).



Localisation de la commune (Source:Google Map)

La commune dispose actuellement d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 mai 2008. La compétence urbanisme a depuis été transférée à la Communauté de communes du Pays Tarusate, qui a engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal. Afin de permettre la réalisation d'un projet d'implantation d'un parc photovoltaïque incompatible avec le document d'urbanisme, la Communauté de communes a engagé la présente mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Rion-des-Landes.

La commune comprenant, pour partie, le site Natura 2000 (FR7212001) *Site d'Arjuzanx*, la mise en compatibilité est soumise de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

Le projet de mise en compatibilité n°2 a fait l'objet d'un précédent avis de l'Autorité environnementale en date du 8 mars 2017¹. À ce titre le présent avis porte sur la manière dont ont été prises en compte les remarques émises par l'Autorité environnementale.

En outre, le projet de création du complexe photovoltaïque a également fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale du 27 mars 2017, consultable sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sous la référence 2017-4401².

II Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité n°2 du PLU a pour objectif de créer un secteur 1AUie spécifique, d'une superficie de 73,76 ha, pour la réalisation d'un parc photovoltaïque. Cette surface est inférieure de plus de 10 ha par rapport à la première version présentée, afin d'intégrer des mesures d'évitement des impacts environnementaux. Le projet motivant la procédure comprend l'implantation de 143 720 panneaux solaires, répartis sur 7 186 tables, produisant une puissance totale estimée à 48,15 MWc³.

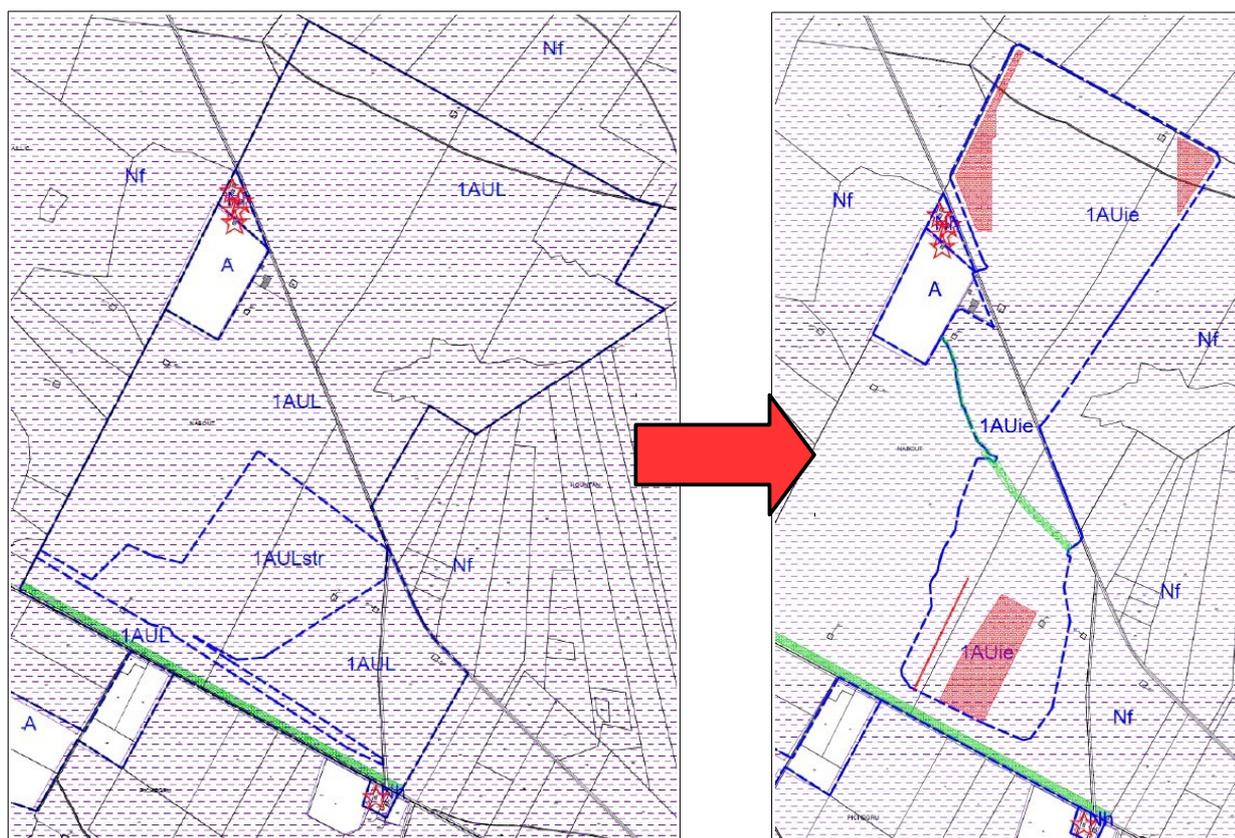
¹ Dossier référencé 2017ANA35 et consultable sur le site de la MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a156.html>

² Dossier consultable à l'adresse suivante :

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_4401_a.pdf

³ MégaWatt crête : La puissance « crête » d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance « nominale », désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.



Plan de zonage avant et après mise en compatibilité avec, sur la carte de droite, les secteurs protégés en raison de leur valeur écologique identifiés en rouge et en vert

Le site retenu pour l'implantation du projet photovoltaïque est actuellement classé en secteur 1AUL, réservé à l'accueil d'un projet communal d'aménagement de loisirs, et en secteur 1AULstr, à vocation d'extraction de matériaux. La notice de présentation indique que ces projets ont été abandonnés⁴ et qu'il est envisagé de reclasser une partie de ces secteurs au sein d'une zone spécifique 1AUie et d'intégrer le reste au sein du secteur naturel Nf. En outre, le projet de mise en compatibilité intègre l'identification d'espaces à protéger en raison de leur valeur écologique.

III Prise en compte des remarques de l'avis de l'Autorité environnementale

A Clarification du contenu de la mise en compatibilité par rapport aux éléments de l'évaluation environnementale du projet

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité a été remanié et permet une meilleure distinction des éléments relevant du champ de la mise en compatibilité de ceux relevant du projet la motivant. L'Autorité environnementale estime qu'en l'état la remarque du précédent avis a été suffisamment prise en compte.

B Compatibilité avec les dispositions du SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Midouze prévoit que les communes prendront les dispositions nécessaires pour assurer au maximum la protection des zones humides identifiées. L'Autorité environnementale relève qu'il n'y a pas de zones identifiées dans le SAGE, dans ce secteur. Ceci est confirmé par l'inventaire effectué au titre de l'étude d'impact du projet qui n'identifie que des landes humides⁵.

La démonstration opérée dans le premier dossier n'était pas satisfaisante sur l'impact des constructions autorisées sur les landes humides. Le second dossier présenté bénéficie de plus amples informations sur ce point et l'Autorité environnementale en charge des avis sur projets, dans son avis sur l'étude d'impact, a

⁴ La commune indique ne plus vouloir développer le secteur de loisirs et la carrière de sable envisagée a fait l'objet d'un procès-verbal de récolement, ainsi que d'une lettre préfectorale, constatant l'absence d'exploitation du site, entraînant la fin de l'autorisation d'exploiter ce site.

⁵ Les landes humides de cette zone ne répondent qu'à un seul critère de définition. Ceci a été jugé insuffisant par le Conseil d'État qui rappelle que la LEMA impose le cumul des deux critères floristique et pédologique pour les caractériser.

estimé que les solutions techniques retenues telles que la mise en place d'un itinéraire technique, la réduction de la zone chantier, la limitation de l'imperméabilisation du sol (650m²) dont la faible emprise des bâtiments techniques (540m²) permettraient de réduire l'impact sur le secteur en général.

Par ailleurs, du point de vue réglementaire, les possibilités d'aménagement de la zone ont été strictement limitées aux seules activités de production d'énergie renouvelables, répondant à une observation faite par l'Autorité environnementale sur le premier projet présenté.

C Prise en compte de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement mettait en avant la présence d'enjeux environnementaux importants liés à la présence d'espèces protégées ainsi que de leurs habitats, pour lesquels l'Autorité environnementale relevait que les dispositions du PLU de mise en compatibilité ne permettaient pas d'en garantir la protection.

Le nouveau projet de mise en compatibilité intègre ces remarques, identifie les stations les plus importantes du site et leur applique une protection réglementaire par l'utilisation des dispositions de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, le fossé contenant de la Lande humide atlantique, ainsi que trois secteurs de landes humides bénéficient dorénavant d'une identification par le PLU permettant de garantir l'absence d'impact directs.

L'Autorité environnementale avait également souligné que le cours d'eau traversant le site était identifié par le schéma régional de cohérence écologique de la région Aquitaine comme participant à la trame verte et bleue d'importance régionale, sans que le projet de mise en compatibilité ne garantisse une prise en compte suffisante de cet enjeu. Le projet de mise en compatibilité intègre dorénavant ce cours d'eau ainsi que ses ripisylves au sein des espaces à protéger en raison de leur valeur écologique.

IV Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité n°2 du PLU de Rion-des-Landes a pour objectif de permettre l'implantation d'un projet de parc photovoltaïque en créant un secteur 1AUie dédié.

L'Autorité environnementale considère que le présent projet de mise en compatibilité n°2 du PLU a intégré de manière satisfaisante l'ensemble des remarques émises lors du précédent avis et permet de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN